

REGLEMENT RELATIF A LA TAXE COMMUNALE SUR LE SEJOUR DES PROPRIETAIRES DE RESIDENCES SECONDAIRES ET DES PERSONNES PRATIQUANT LE CAMPING RESIDENTIEL

L'Assemblée communale de Le Noirmont

vu l'article 18, alinéa 2, de la loi du 31 mai 1990 sur le tourisme (1),

vu l'article 4 de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes (2),

vu les articles premier et 3 du décret du 6 décembre 1978 sur les communes (3),

arrête :

Champ
d'application

Art. 1

Il est institué une taxe (ci-après "la taxe") sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires et sur celui des personnes pratiquant le camping résidentiel.

Définitions

Art. 2

1) Sont considérés comme "résidences secondaires" les maisons et les appartements utilisés pour l'hébergement de leurs propriétaires, lesquels n'ont pas leur domicile fiscal dans la commune.

2) Pratiquent le camping résidentiel les personnes qui installent durant plus de six mois leur matériel de camping dans la commune.

Montant de la taxe

Art. 3

La taxe est de 2.-- francs par personne et par nuitée dans les résidences secondaires, et de 1,20 franc par personne et par nuitée dans le cas de camping résidentiel.

Taxe forfaitaire

Art. 4

En lieu et place de la taxe par personne et par nuitée, le Conseil communal peut fixer une taxe forfaitaire qui tiendra compte d'une estimation moyenne du nombre de nuitée durant l'année.

(1) RSJU 935.211

(2) RSJU 190.11

(3) RSJU 190.111

Exemptions

Art. 5

Les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans révolus ne sont pas soumises à la taxe.

Assujettissement
taxation

Art. 6

1) La commune informe par écrit l'assujetti de sa qualité de débiteur, et du montant de la taxe à payer (décision de taxation).

2) Si la taxation est basée sur les nuitées effectives, l'assujetti est tenu de déclarer ces dernières.

Encaissement

Art. 7

1) La taxe est encaissée au moins une fois par année.

2) Le conseil communal fixe le délai de paiement.

Taxation d'office;
poursuites

Art. 8

1) Si l'assujetti refuse de déclarer ses nuitées ou d'accepter de payer une taxe sur une base forfaitaire, ou s'il donne de fausses indications, le Conseil communal procède par taxation d'office.

2) En cas de non-paiement, le Conseil communal procède par voie de poursuites.

Réclamation;
recours

Art. 9

1) Les décisions de la commune relatives aux articles 6, alinéa 1, et 8, alinéa 1, peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les trente jours auprès du Conseil communal.

2) Les décisions de la commune mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif du district dans les trente jours.

Affectation

Art. 10

1) Le produit de la taxe sert exclusivement à des fins touristiques.

2) Il est destiné en premier lieu à soutenir les organismes locaux et régionaux du tourisme.

3) Le Service des communes contrôle l'affectation du produit de la taxe, laquelle fait l'objet d'une mention dans les comptes annuels de la commune.

Art. 11

Le présent règlement est soumis à l'approbation de Service des communes.



Delémont, le 25 janvier 1995

APPROBATION

No 1183 Commune municipale du Noimont - Règlement relatif à la taxe communale sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires et des personnes pratiquant le camping résidentiel

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale du Noimont le 31 octobre 1994, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

~~Le chef du Service des communes~~

Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif des Franches-Montagnes
Service de l'économie